

PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° PSMV 75-001-2013 du 20 JUIN 2013

Dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Paris Chevalier de la légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-3 et R.313-1 à R. 313-22 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine (PSMV) du 7ème arrondissement de Paris, reçue complète le 26 avril 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 26 avril 2013 et la réponse datée du 23 mai 2013 ;

Considérant que le projet de révision du PSMV du 7ème arrondissement de Paris porte sur un périmètre de 194 ha sur un secteur urbanisé en bordure de Seine et vise à établir des règles de nature à préserver et mettre en valeur les caractéristiques patrimoniales et architecturales du secteur, ;

Considérant que la révision a été élaborée en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Paris ;

Considérant que le projet de révision du PSMV intègre les dispositions du plan de préventions des risques d'inondations de Paris, du plan climat-énergie de Paris et du plan Biodiversité de la ville ;

Considérant que la révision du PSMV du 7ème arrondissement s'appuie sur un diagnostic historique urbain et un inventaire patrimonial et que son règlement permettra de maintenir la qualité des espaces bâtis et non bâtis sur l'ensemble de la zone ;

Considérant que le secteur du PSMV bénéficie d'un environnement végétal important du fait de la présence de nombreux jardins et cours intérieurs recouvrant 25 % du secteur sauvegardé ;

Considérant que le PSMV vise à assurer notamment le maintien des espaces verts et de la perméabilité des sols par la conservation des surfaces en pleine terre existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PSMV du 7ème arrondissement de Paris n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

Le projet de révision du PSMV du 7ème arrondissement de Paris est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

A Paris, le 20 JUIN 2013

le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile de France Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France - Préfet de Paris

Adresse postale : 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).